

Septembre 2012

NOUVEAU DROIT COMPTABLE – APERCU DES NOUVEAUTES

Le nouveau droit comptable a été adopté par les Chambres fédérales le 23 décembre 2011. Toutefois, la date d'entrée en vigueur n'a pas encore été décidée par le Conseil fédéral. La première application se fera vraisemblablement pour les comptes de l'exercice 2015 au plus tôt.

Le nouveau titre trente-deuxième du Code des obligations « De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes » traite des principes de la tenue et de la présentation des comptes de manière centralisée et indépendamment de la forme juridique. L'étendue des exigences fixées aux entreprises varie cependant en fonction de la taille et de l'importance économique des entités.

Critères de taille

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne dépassant pas le chiffre d'affaires de CHF 500'000.- lors du dernier exercice, les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ainsi que les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b al. 2 du Code civil ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions détaillées sur la présentation des comptes. En vertu du principe de la régularité de la comptabilité, ces entreprises ne tiendront qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (annexe pas nécessaire).

L'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes s'appliquera à toutes les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice ainsi qu'aux personnes morales. Des comptes annuels individuels statutaires composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe devront être établis (rapport annuel pas nécessaire).

Les grandes entreprises qui doivent soumettre leurs comptes au contrôle ordinaire d'un organe de révision devront établir en plus un tableau de flux de trésorerie, un rapport annuel et fournir davantage d'informations dans l'annexe (échancier des dettes à long terme portant intérêt et montant des honoraires versés à l'organe de révision pour les prestations en matière de révision ainsi que pour les services connexes).

Nouvelles dispositions

Le nouveau droit comptable ne présente pas en soi de grande révolution. Le principe de prudence prédomine toujours. Ainsi, la possibilité de créer des réserves latentes est maintenue, de même que l'enregistrement d'amortissements supplémentaires pour couvrir les besoins de remplacement et assurer la pérennité à long terme de l'entreprise. Le bilan commercial restera la base pour l'imposition.

Plusieurs principes comptables faisant déjà partie de la doctrine ont fait l'objet de précisions, notamment en décrivant les conditions pour la comptabilisation des actifs et des passifs ainsi qu'en proposant une structure minimale détaillée pour le bilan et le compte de résultat. Ces précisions contribueront à uniformiser et améliorer la qualité des informations financières présentées.

Ofisa S.A.

LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7
Case postale 7063
CH - 1002 Lausanne
Tél. 021 341 81 11
Fax 021 311 13 51

GENEVE

Place de Saint-Gervais 1
CH - 1201 Genève
Tél. 022 311 24 66

SION

Av. de la Gare 16
Case postale
CH - 1951 Sion
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE
Membre

suite...

Les principales nouveautés du futur droit comptable sont les suivantes :

- Les comptes annuels statutaires pourront être présentés dans une monnaie étrangère et en anglais ;
- Des informations plus détaillées dans l'annexe seront exigées, notamment sur les principes comptables appliqués s'ils ne sont pas prescrits par la loi, sur les principaux postes du bilan et du compte de résultat ainsi que sur les postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat ;
- L'indication dans l'annexe du montant des valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles et des informations relatives à l'évaluation du risque ne sera plus requise ;
- Les frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation ne pourront plus être portés à l'actif ;
- Les actifs demeureront évalués au plus à leur coût d'acquisition ou à leur coût de revient lors de la première comptabilisation. Des exceptions à ce principe ont été énoncées pour certains actifs lors des évaluations subséquentes. Ainsi, par exemple, les actifs cotés en bourse ou sur un autre marché actif pourront être évalués à ce cours, même s'il est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. Une correction de valeur pourra être enregistrée afin de tenir compte de la fluctuation des cours ;
- Les fondations soumises au contrôle ordinaire devront établir leurs comptes individuels ou consolidés selon une norme comptable reconnue. Cette obligation est également applicable aux sociétés cotées en bourse et aux sociétés coopératives lorsqu'elles comptent 2'000 membres et plus. Le nouveau Code des obligations ne définit pas quelles sont les normes reconnues, le Conseil fédéral se chargera de les désigner. Il est vraisemblable que les Swiss GAAP RPC et les normes comptables IFRS (« International Financial Reporting Standards ») soient désignées comme telles ;
- Des critères de taille requis pour l'obligation d'établir des comptes consolidés seront alignés sur les seuils en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 en matière de contrôle ordinaire (« CHF 20 millions de total du bilan – CHF 40 millions de chiffre d'affaires – 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle »), soit le dépassement, durant deux exercices consécutifs, de deux des trois critères ;
- Les associations, les fondations et les coopératives auront la possibilité de déléguer leur obligation de consolidation à une filiale ;
- A la demande de minorités qualifiées (définition établie selon la forme juridique de la société), les éléments suivants pourront être exigés :
 - a. un tableau de flux de trésorerie, une annexe détaillée et un rapport annuel ;
 - b. des comptes individuels établis selon une norme comptable reconnue ;
 - c. des comptes consolidés (établis selon le Code des obligations ou selon une norme comptable reconnue).

En résumé

La modernisation du droit comptable était l'objectif principal de la refonte du droit actuel avec, en point de mire, une plus grande transparence et une meilleure information à l'égard des actionnaires minoritaires.

Concrètement, pour une PME, le nouveau droit comptable n'apporte pas de grands changements à la pratique actuelle. En revanche, une société soumise au contrôle ordinaire devra vraisemblablement adapter plusieurs éléments de son organisation comptable.

Notre conseil est donc d'analyser dans quelle mesure ces nouvelles prescriptions impactent votre organisation et la présentation de vos comptes. Des changements seront peut-être nécessaires afin de s'adapter à ces nouvelles exigences. Nous nous ferons un plaisir d'étudier la question avec vous et de vous fournir un conseil personnalisé répondant aux besoins de votre entreprise.



Mathieu Debonneville
Expert-comptable diplômé